

# ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL CATEGORIE C



## Références

- ▶ *Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.*

## Définition

**Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et de la voirie et réseaux divers, des espaces verts et des espaces naturels, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

- **Ils peuvent également exercer un emploi :**

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

**Les membres de cadre d'emplois** peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent l'exécution de tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent en outre assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

**Les adjoints techniques** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

**Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

**Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

### **Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :**

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Recrutement

Le recrutement en qualité d'adjoint technique intervient sans concours.

Recrutement par concours	
Concours Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Détachement ou intégration directe
<p><b>Concours sur titres avec épreuves</b> Ouvert pour 40% au moins des postes mis au concours aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités mentionnées ci-dessous au titre de laquelle le candidat concourt</p> <p><b>Concours interne sur épreuves</b> Ouvert pour 40% des postes mis au concours aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><b>Troisième concours</b> Ouvert pour 20% au plus du nombre total des places mises aux concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions techniques d'exécution.</p> <p>Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers</li> <li>- Espaces naturels, espaces verts</li> <li>- Mécanique, électromécanique</li> <li>- Restauration</li> <li>- Environnement, hygiène</li> <li>- Communication, spectacle</li> <li>- Logistique et sécurité</li> <li>- Artisanat d'art</li> <li>- Conduite de véhicules</li> </ul>	<p><b>Fonctionnaires de catégorie C</b></p> <p><b><u>Le détachement intervient :</u></b></p> <p>Si IB de début ≥ <b>347</b> (pour 2017) Si IB de début ≥ <b>348</b> (pour 2018) Si IB de début ≥ <b>350</b> (pour 2019) Si IB de début ≥ <b>354</b> (pour 2020)</p> <p>=&gt; dans le grade d'adjoint technique</p> <p>Si IB de début ≥ <b>351</b> (pour 2017) Si IB de début ≥ <b>351</b> (pour 2018) Si IB de début ≥ <b>353</b> (pour 2019) Si IB de début ≥ <b>356</b> (pour 2020)</p> <p>=&gt; dans le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</p> <p>Si IB de début ≥ <b>374</b> (pour 2017) Si IB de début ≥ <b>380</b> (pour 2018) Si IB de début ≥ <b>380</b> (pour 2019) Si IB de début ≥ <b>380</b> (pour 2020)</p> <p>=&gt; dans le grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</p> <p>Ou</p> <p>L'intégration directe</p>

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2016

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	<b>Echelle 6</b>				
		IB	364	374	388	416	437	457	488	506	543					
		IM	338	345	355	370	385	400	422	436	462					
		MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m						
		MAXI	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a						
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.</p>																
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>Echelle 5</b>	
		IB	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465		
		IM	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407		
		MINI	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m			
		MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a			
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade</p>																
<b>Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG - externe, interne ou troisième voie) <b>(b)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>Echelle 4</b>	
		IB	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432		
		IM	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382		
		MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a			
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>1 - Soit avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe + examen professionnel (CDG),</p> <p><b>Ou</b></p> <p>2 - (avancement au choix) avoir atteint le 7<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe</p>																
<b>Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement sans concours (a)</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>Echelle 3</b>		
		IB	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400			
		IM	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363			
		MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a				

**(a)** Examen psychotechnique et médical approprié pour les conducteurs de véhicule (permis B), examen d'aptitude pour les agents chargés de désinfection

**(b)** Examen psychotechnique et médical approprié pour les conducteurs de véhicule

---

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

---

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2017

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>			
	IB	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548					
	IM	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466					
	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a						
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>																
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>	
		IB	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479		
		IM	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416		
		Durée	1a	2a	3a	3a	4a									
<p><b>• Conditions d'avancement :</b></p> <p>1° - Avoir atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et comptant au moins 3 ans</b> de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et <b>examen professionnel</b>.</p> <p>2° - Avoir <b>au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et compter au moins 8 ans</b> de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>																
<b>Adjoint technique</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>		
		IB	347	348	349	351	352	354	356	362	370	386	407			
		IM	325	326	327	328	329	330	332	336	342	354	367			
		Durée	1a	2a	3a	3a										

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2018

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>			
	IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548				
	IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466				
	Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a					
		<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>													
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves.)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>	
		IB	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471		483
		IM	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411		418
		Durée	1a	2a	3a	3a	4a								
		<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>1° - Avoir atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et comptant au moins 3 ans</b> de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C <b>et examen professionnel.</b></p> <p>2° - Avoir <b>au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et compter au moins 8 ans</b> de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>													
<b>Adjoint technique</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>		
		IB	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386		407	
		IM	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354		367	
		Durée	1a	2a	3a	3a									

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2019

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548			
		IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483	
		IM	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418	
		Durée	1a	2a	3a	3a	4a								
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>1° - <b>Anciennes conditions avec déroulement de carrière fictif</b>                      Soit avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe + <b>examen professionnel</b>,</p> <p>2° - Avoir <b>au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et compter au moins 8 ans</b> de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	<b>C1</b>	
		IB	350	351	353	354	356	359	365	370	376	389	412		
		IM	327	328	329	330	332	334	338	342	346	356	368		
		Durée	1a	2a	3a	3a									

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Grilles et avancement dans le cadre d'emplois 2020

<b>Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>  			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	<b>C3</b>		
		IB	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558			
		IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473			
		Durée	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a				
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>Justifier d'au moins <b>1 an d'ancienneté</b> dans le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et compter au moins <b>5 ans de services effectifs</b> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>  	<b>Recrutement par concours</b>  (CDG – externe sur épreuves,)		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C2</b>
		IB	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486	
		IM	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420	
		Durée	1a	2a	3a	3a	4a								
<p>• <b>Conditions d'avancement :</b></p> <p>1° - <b>Anciennes conditions avec déroulement de carrière fictif</b></p> <p>Soit avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe + <b>examen professionnel</b>,</p> <p>2° - Avoir <b>au moins un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique et compter au moins 8 ans</b> de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>															
<b>Adjoint technique</b>  	<b>Recrutement sans concours</b>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	<b>C1</b>
		IB	354	355	356	358	361	363	370	378	387	401	419	432	
		IM	330	331	332	333	335	337	342	348	354	363	372	382	
		Durée	1a	2a	3a	3a	4a								

Calcul du traitement brut indiciaire : [cliquez ici](#) pour accéder à l'outil de calcul du traitement brut indiciaire sur le site du CDG 22

## Avancement – promotion interne

- ▶ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues*

Dans un cadre d'emplois supérieur
<p style="text-align: center;"><b>Agent de maîtrise</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>Fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b> 1°- Au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois <b>Et</b> avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe <b>Ou</b> 2° - Au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période de normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois <b>Et</b> avoir atteint au moins le 5<sup>è</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe <b>Et</b> Examen professionnel <b>Quota</b> : Les fonctionnaires du 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'1 recrutement pour 2 nominations prononcées au 1°</li></ul>
<p style="text-align: center;"><b>Technicien</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>1° Les adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe</b> Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.</li></ul> <p><b>Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>● <b>2° Les adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe</b> Ayant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et examen professionnel.</li></ul> <p><b>Quota</b> 1° et 2° : 1 nomination pour 3 recrutements ou Dérogation 1/3 sur 5% de l'effectif du cadre d'emplois</p> <p><b>Concours interne sur épreuves :</b> 4 ans de services publics effectifs au 1er janvier année de concours.</p> <p><b>Concours externe sur titres :</b> Etre titulaire d'un baccalauréat technologique ou professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente.</p>

## Stage et formation

Stage et formation	Concours
<b>Durée du stage</b>	1 an
<b>Prorogation possible</b>	Inférieur ou égal à 1 an
<b>Formation d'intégration (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)</b>	5 jours dans l'année qui suit la nomination
<b>Formation de professionnalisation au premier emploi</b>	3 jours dans les deux ans à compter de la nomination (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation tout au long de la carrière</b>	2 jours par période de 5 ans (10 jours maximum)
<b>Formation de professionnalisation lors de l'accès à un poste à responsabilité</b>	3 jours dans les 6 mois à compter de leur affectation (10 jours maximum)